

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ».

101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 93-7 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

102 Zones ou parties de territoire visées par le présent règlement

Le présent règlement s'applique aux zones RC-7, RB-10, RB-11, RC-14 et RC-15 identifiées au plan de zonage annexé au règlement de zonage de la Municipalité;

103 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

104 But du règlement

Le présent règlement vise l'identification de parties de territoire de Très-Saint-Rédempteur où le Conseil accepte de modifier la réglementation en vigueur moyennant l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble de la zone touchée. Ce plan doit respecter les conditions et objectifs d'aménagement indiqués dans le présent règlement.

105 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

l'annexe «A» comprenant le Règlement des permis et certificats numéro 157;

l'annexe «B» comprenant le Règlement de zonage numéro 155.

106 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

107 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

108 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

109 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

110 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités.

111 Terminologie

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe "A" du Règlement des permis et certificats numéro 157 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

112 Règle d'interprétation des normes

Lorsqu'il est fait référence à la réglementation d'urbanisme (lotissement, zonage et construction) actuellement en vigueur ou lorsque le présent règlement ne prévoit pas de dimensions spécifiques, les normes des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent mutatis mutandis; en cas de normes distinctes pour un même usage autorisé dans plus d'une zone, les prescriptions les plus sévères s'appliquent.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION A- PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

200 Administration du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'inspecteur des bâtiments.

201 Obligation de faire approuver des plans d'aménagement d'ensemble

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis de construction et de lotissement est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

SECTION B- DOCUMENTS REQUIS

202 Documents, plans et attestations professionnelles exigées pour un plan d'aménagement d'ensemble

Toute demande d'approbation adressée au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal pour un plan d'aménagement d'ensemble doit comporter, pour être validée, les renseignements, plans et documents suivants en trois (3) exemplaires :

1) **Les renseignements généraux comprenant :**

- le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire – requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans et documents;
- la date et l'échelle à laquelle les plans ont été préparés;
- le plan du cadastre actuel à une échelle variant de 1 :500 à 1 :2 500, indiquant le nom des propriétaires, les dimensions et superficies de chaque lot et les servitudes ou autres charges qui grèvent chaque lot (s'il y a lieu);
- l'identification des bâtiments existants.

2) **Les renseignements sur le milieu physique**

- Un plan à une échelle pouvant varier entre 1 :1 000 et 1 :5 000 et donnant les informations suivantes :
- La topographie du terrain;
- Le réseau hydrographique (s'il y a lieu) , le niveau de la nappe phréatique et l'identification des cours d'eau et des marécages;
- La direction d'écoulement des eaux;
- La localisation approximative des affleurements rocheux;
- Le type de végétation existante.

3) **Un plan d'aménagement d'ensemble comprenant :**

- Un plan d'ensemble effectué à une échelle de 1 : 5 000 identifiant le périmètre du projet et sa localisation à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

- Un plan-concept du projet d'aménagement préparé à une échelle variant entre 1 : 1 000 et 1 : 5 000, identifiant et comprenant :
 - a) Le périmètre du projet et l'identification cadastrale des lots adjacents aux limites dudit projet;
 - b) Un profil topographique du terrain, actuel et projeté, s'il y a lieu;
 - c) Les différentes phases du projet, s'il y a lieu, et les limites territoriales leur étant associées;
 - d) L'identification et la localisation des différents usages affectés au projet de même que la typologie associée à chacun d'entre eux;
 - e) L'identification, la localisation et la typologie des liens routiers, piétons, cyclables ou autres de même nature proposés;
 - f) L'identification, la localisation et la typologie des accès au site;
 - g) L'identification et la localisation des principales routes environnantes du secteur à développer;
 - h) L'identification et la localisation des contraintes et potentiels principaux(ex. : cours d'eau, boisé) existants sur le site;
 - i) L'identification des servitudes requises;
 - j) L'identification et la localisation de tout secteur où des zones tampons devront être aménagées;
 - k) La localisation des équipements, infrastructures et bâtiments situés sur les lots ou parties de lots adjacents à l'aire du plan d'aménagement d'ensemble;
 - l) La localisation des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;
 - m) Le tracé des voies de circulation;
 - n) L'identification des mesures de protection des zones marécageuses et des plans d'eau (s'il y a lieu);
 - o) Le calcul des densités nettes et brutes;
 - p) La localisation, le type et le pourcentage par type des espaces verts.

3) Une étude accompagnant le plan-concept d'aménagement et portant au minimum mais de façon non limitative sur :

- a) Le contexte, la localisation et l'environnement immédiat du projet;
- b) Les caractéristiques physico-spatiales et naturelles, comprenant :
 - l'utilisation du sol;
 - les caractéristiques du sol;
 - la topographie;
 - le type de végétation.
- c) Les contraintes et potentiels du site et leurs impacts sur le concept d'aménagement;
- d) Le projet d'aménagement, comprenant :
 - les orientations d'aménagement;
 - le plan d'aménagement.
- e) Un tableau de l'affectation des sols comprenant :
 - l'ensemble des usages prévus au plan d'aménagement et leurs sous-groupes respectifs en corrélation avec la terminologie employée dans le règlement de zonage de la Municipalité;
 - le nombre d'unités de logements et de locaux prévu par classe d'usage;
 - la superficie affectée à l'intérieur du plan d'aménagement de chacun des usages, calculée en mètres carrés et en pourcentage;
 - le pourcentage d'occupation du terrain de chaque unité de construction.
 - les documents et bordereaux suivants :
 - l'estimation de l'évaluation foncière totale anticipée répartie par phases;
 - l'estimation des coûts des infrastructures et services sur le site et hors site directement reliés au projet;
 - l'étude des impacts financiers et fiscaux du projet pour la Municipalité (revenus et dépenses anticipés du projet pour la Municipalité). On pourra avoir recours au modèle préparé par le ministère des Affaires municipales
- f) Un échéancier des travaux projetés, comprenant
 - le nombre de phases prévu au projet;

¹ *L'aménagement du territoire et ses impacts financiers pour la municipalité*, collection Aménagement et urbanisme, les pratiques de l'aménagement, Gouvernement du Québec.

- le temps projeté pour la réalisation de chacune de ces phases;
- l'ordre de réalisation des phases du projet, en référence au plan d'aménagement.

5) Une lettre dans laquelle le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à

- a) Céder à la Municipalité pour la somme d'un dollar(1,00\$), l'assiette des voies de circulation et des voies de circulation récréatives (s'il y a lieu) montrées sur le plan approuvé par le Conseil et destinées à être publiques;
- b) Céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou verser une somme équivalente à la Municipalité (si exigé par le Conseil). La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée ne doivent pas excéder 10% de la superficie ou de la valeur, respectivement, du site.
- c) Ne pas s'opposer, s'il y a lieu, à l'enregistrement de servitudes sur le terrain visé par le plan d'aménagement d'ensemble.

De plus, advenant la vente du terrain par le propriétaire, celui-ci devra s'assurer que cette condition soit transférée et fasse partie intégrante du contrat de vente à intervenir entre le propriétaire actuel des lieux et le nouvel acquéreur, et de même pour toute transaction subséquente.

- d) Réaliser le projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par le Conseil municipal.

SECTION C- DÉMARCHE

203 Présentation du plan d'aménagement d'ensemble

Lorsqu'un ou des propriétaires souhaite(nt) mettre en valeur une ou des propriété(s) dans une aire visée par le présent règlement, ils doivent préparer un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour la totalité de l'aire, le tout en conformité avec les spécifications définies au présent règlement.

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble doit être transmis à l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité. Celui-ci vérifie si le projet ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation. Dans la négative, le projet est transmis au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité qui doit donner son avis sur le projet.

204 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité doit étudier le projet de plan d'aménagement d'ensemble selon les critères d'évaluation fixés au présent règlement. Celui-ci doit produire un avis écrit relatif à chaque demande de P.A.E. Dans cet avis, le comité recommande l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un P.A.E. et il peut également recommander des conditions d'approbation. L'avis du comité doit être transmis au Conseil dans un délai raisonnable n'excédant pas 60 jours.

205 Approbation par le conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve par résolution le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis si celui-ci est conforme au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan dans un délai maximum de 15 jours.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble :

- a) Que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

- b) Que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- c) Que le propriétaire fournisse des garanties financières.

L'approbation d'un P.A.E. n'engage d'aucune façon le Conseil à entreprendre une modification aux règlements d'urbanisme et d'émettre les permis correspondants.

206 Désapprobation par le conseil

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil désapprouve par résolution le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis, si celui-ci n'est pas conforme au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours et peut contenir les motifs du refus.

207 Adoption des modifications aux règlements

Pour faire suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le Conseil, celui-ci peut, sous réserve des articles 58 à 60 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble

208 Consultation publique et approbation

Le règlement de modification doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue à la sous-section 2 de la section V de cette même loi, lorsqu'elle est requise par l'article 123.

209 Réglementation d'urbanisme

Outre l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble et des modifications aux règlements d'urbanisme, il demeure obligatoire de se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme, incluant l'obtention des permis et certificats.

210 Modification du plan d'aménagement d'ensemble

Si pour quelque raison que ce soit, le plan d'aménagement d'ensemble définitif approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il ne peut l'être que par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS NORMATIVES D'ÉVALUATION

SECTION A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

300 Évaluation des plans d'aménagement d'ensemble

Les plans d'aménagement d'ensemble sont évalués à partir de critères généraux s'appliquant sans distinctions à l'ensemble des zones désignées (dispositions générales) et d'ensembles de critères spécifiques s'appliquant de façon particulière à chacune des zones désignées (dispositions spécifiques).

301 Critères généraux

- Les plans d'ensemble doivent en tous points être conformes au contenu du Plan d'urbanisme de la Municipalité;
- Les plans d'ensemble soumis doivent refléter la prise en considération des impacts de la croissance démographique qu'ils génèrent, des impacts sur la fiscalité municipale, des contraintes technologiques et des impacts environnementaux associés à leur réalisation, ainsi que l'évolution du marché immobilier;
- Les plans d'ensemble doivent contribuer à maintenir l'image rurale propre à la Municipalité, notamment en recréant des espaces verts dans les aires libres;
- Les plans d'ensemble doivent contribuer à mettre en valeur les points de repère existants (carrefours routiers, noyaux de services, équipements publics, etc.) ainsi que les perspectives visuelles présentant un intérêt.
- Les plans d'ensemble doivent bien intégrer le développement projeté au caractère naturel de l'espace à développer.

302 Dispositions concernant la coupe d'arbres

La coupe d'arbres doit se limiter à l'espace nécessaire à l'exercice de l'activité autorisée.

SECTION B- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

303 Critères s'appliquant aux zones RC-7, RB-10, RB-11, RC-14 et RC-15

A) Usages autorisés

Les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont ceux autorisés dans le règlement de zonage de la Municipalité.

B) Les dispositions générales applicables au développement

1. Généralités

- Les bâtiments doivent être érigés en structure isolée;
- Les densités d'occupation du sol pour les usages résidentiels, équestres et publics ne doivent pas excéder le pourcentage d'occupation du sol fixé pour chaque zone au règlement de zonage de la Municipalité;

- Les câbles des réseaux de distribution (électricité, téléphone, câblodistribution) doivent être enfouis, si possible, ou localisés de façon à engendrer le minimum de coupe d'arbres;
 - Les phases de développement doivent être établies en fonction des contraintes de faisabilité des infrastructures ainsi que des priorités municipales établies au Plan d'urbanisme;
 - Le plan d'ensemble doit prévoir un réseau de circulation dont les rues locales se rabattent principalement sur les rues collectrices.
- 2. L'espace occupé par le développement est soit limité à 80% ou moins du site à développer, soit à 50% ou moins du site à développer**

Approche de 80% ou moins du site à développer

- L'ensemble des constructions et des rues doit être localisé à l'intérieur d'une aire dont la superficie n'excède pas 80% de la superficie totale du site (excluant les cessions aux fins de parcs et de voies de circulation récréatives). Les espaces libres doivent être localisés de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des éléments naturels du mont Rigaud identifiés au Plan d'urbanisme de la Municipalité.
- Favoriser comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la cession en terrain aux fins de parcs ou d'espaces naturels d'une superficie égale à 10% du site à développer. Ces espaces doivent être localisés de façon à protéger les éléments naturels du mont Rigaud tels qu'identifiés au Plan d'urbanisme de la Municipalité.
- L'impact fiscal du projet pour la Municipalité doit être démontré à l'aide d'outils appropriés².
- Le projet de développement doit favoriser la mise en place de voies de circulation récréatives destinées à être publiques et dont l'emprise minimale correspond à 10% de la superficie du site. Ces voies de circulation doivent être raccordées à celles déjà en place.
- Le projet de développement doit chercher à mettre en valeur et à conserver tous les éléments naturels identifiés au Plan d'urbanisme de la Municipalité.
- Des dispositions visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages avec la faune et la flore doivent être proposées.
- L'évaluation des impacts du projet sur le réseau de circulation existant, incluant les artères principales, doit être réalisée.
- Le développement en « saute-mouton » doit être évité.
- Les bâtiments ne doivent pas par leur hauteur altérer l'environnement visuel et naturel des lieux.

Approche de 50% ou moins du site à développer

- L'ensemble des constructions et des rues doit être localisé à l'intérieur d'une aire dont la superficie n'excède pas 50% de la superficie totale du site (excluant les cessions aux fins de parcs et de voies de circulation récréatives). L'espace libre dont la superficie représente au moins 30% de la superficie totale du site doit demeurer libre. Cet espace libre doit être localisé de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des éléments naturels du mont Rigaud identifiés au Plan d'urbanisme de la Municipalité.
- Favoriser comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la cession en terrain aux fins de parcs ou d'espaces naturels d'une superficie égale à 10% du site à

² *L'aménagement du territoire et ses impacts financiers pour la municipalité*, collection Aménagement et urbanisme, les pratiques de l'aménagement, Gouvernement du Québec.

développer. Ces espaces doivent être localisés de façon à protéger les éléments naturels du mont Rigaud tels qu'identifiés au Plan d'urbanisme de la Municipalité.

- L'impact fiscal du projet pour la Municipalité doit être démontré à l'aide d'outils appropriés³.
- Le projet de développement doit favoriser la mise en place de voies de circulation récréatives destinées à être publiques et dont l'emprise minimale correspond à 10% de la superficie du site. Ces voies de circulation doivent être raccordées à celles déjà en place.
- Le projet de développement doit chercher à mettre en valeur et à conserver tous les éléments naturels identifiés au Plan d'urbanisme de la Municipalité.
- Des dispositions visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages avec la faune et la flore doivent être proposées.
- L'évaluation des impacts du projet sur le réseau de circulation existant, incluant les artères principales, doit être réalisée.
- Le développement en « saute-mouton » doit être évité.
- Les bâtiments ne doivent pas par leur hauteur altérer l'environnement visuel et naturel des lieux.

C) Critères s'appliquant aux tracés des voies de circulation

- L'aspect rural et le gabarit du Chemin Saint-Henri doivent être préservés;
- Une marge de protection minimale de 40 mètres doit être conservée le long du Chemin Saint-Henri;
- Le projet de développement doit prévoir des voies de circulation récréatives d'une emprise d'un minimum de 35 mètres;
- Le réseau routier doit être structuré en fonction d'une hiérarchie logique et fonctionnelle. Des sous-collectrices doivent être prévues pour assurer un bon écoulement de la circulation tout en évitant la circulation de transir dans les rues locales.
- Dans la mesure du possible, lorsqu'une voie de circulation en rencontre une autre, d'un niveau hiérarchique supérieur, elle devrait s'y terminer. Les intersections en forme de croix ne sont permises que lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable ou lorsque le volume de circulation prévu l'exige.
- Les aménagements publics reliés aux voies de circulation (largeurs d'emprise, pavages, trottoirs, terre-pleins, etc) doivent être conçus en fonction du niveau hiérarchique de ces dernières, tout en étant conformes au Plan d'urbanisme.
- Le tracé des rues locales prévues au plan d'ensemble doit concilier les deux objectifs suivants : 1) privilégier les perspectives courbes; 2) respecter le plus possible les courbes naturelles de la topographie.
- Le tracé des rues doit être adapté à la topographie du terrain.

³ *L'aménagement du territoire et ses impacts financiers pour la municipalité*, collection Aménagement et urbanisme, les pratiques de l'aménagement, Gouvernement du Québec.

D) Critères s'appliquant aux usages résidentiels

- Les développements résidentiels doivent être dominés par des ensembles résidentiels de faible densité.
- L'orientation des bâtiments devrait favoriser l'ensoleillement et l'utilisation de l'apport énergétique du rayonnement solaire.
- La monotonie architecturale doit être évitée par le traitement particulier de façade de bâtiment ou par la variété de son implantation.
- Les résidences doivent s'implanter sur le terrain de façon à respecter l'environnement naturel du site (pente, boisé, etc.).
- Lors de la construction des résidences, des mesures doivent être prises de façon à protéger le boisé des dommages qui pourraient être causés lors des travaux.

E) Protection des cours d'eau et des marécages

- Les cours d'eau doivent être protégés par une bande minimum de 35 mètres.
- Les marécages présents à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble doivent être protégés et mis en valeur, si la mesure est justifiée.

F) Critères s'appliquant aux commerces récréotouristiques

- Les activités doivent respecter l'aspect naturel forestier que l'on retrouve dans l'espace où s'implantera l'activité;
- Les bâtiments doivent être érigés en structure isolée;
- Les parcs, espaces libres et les voies de circulation récréatives doivent couvrir une partie importante du site;
- L'impact fiscal du projet pour la Municipalité doit être démontré à l'aide d'outils appropriés;
- Le projet doit chercher à mettre en valeur et à conserver tous les éléments naturels du mont Rigaud contenus dans le Plan d'urbanisme;
- Des dispositions particulières doivent être prévues pour mettre en valeur la faune et la flore et assurer la cohabitation harmonieuse des usages;
- Le projet de développement doit favoriser la mise en place de voies de circulation récréatives destinées à être publiques dont l'emprise minimale correspond à 10% de la superficie du site.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS LÉGALES

400 Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 150.\$ et maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 300.\$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

500 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur au cours de la séance tenue le
20 novembre 2007.

M. Jean Lalonde, maire

Mme Lise Couët, directrice générale

Certificat de conformité de la MRC Vaudreuil-Soulanges donné le 16 janvier 2008
Publication dans le journal le 17 mars 2008

